

ARRÊTÉ N°26-2025

PORTANT INTERDICTION DE BARBECUE AU PÂTIS

Le Maire de la Commune de Souillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu les risques accrus d'incendie en période estivale ou de forte sécheresse,

Considérant les risques pour la sécurité des personnes et des biens liés à l'usage non maîtrisé de barbecues à flamme nue,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, la propreté du site et de prévenir les dégradations,

ARRÊTE

Article1 :

L'usage de tout type de **barbecue, grill ou dispositif de cuisson à flamme nue** est **strictement interdit sur le site du Pâtis**, situé VC6 du Gué du Moulin, à compter du 16 juin 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Des panneaux rappelant cette interdiction seront installés sur le site. La commune procédera à l'information du public par tout moyen approprié.

Article 3 :

Toute demande d'usage ponctuel à caractère associatif ou communal devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du maire.

Article 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une amende de 1re classe (article R.610-5 du Code pénal).

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Ballon Saint Mars.

Fait à Souillé, le 16 juin 2025

Le Maire,
Catherine CHALIGNÉ



Madame le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.